

financières impliquées par la mise en œuvre des projets entrepris à leur demande sous les auspices des organisations internationales;

2. *Prie* les gouvernements, lorsqu'ils présentent les programmes pour leurs pays respectifs, de fournir, dans la mesure du possible, au Bureau de l'assistance technique et aux organisations participantes des précisions pour chaque projet concernant :

a) La relation entre ce projet et tout plan ou programme de développement général;

b) La durée prévue du projet, avec des indications concernant l'expansion ou les réductions probables de ce projet pendant la période envisagée;

c) Les fins que l'exécution du projet doit permettre d'atteindre;

d) Le cas échéant, la relation entre le projet et tout projet similaire ou complémentaire entrepris ou demandé dans le cadre d'un autre programme existant d'assistance technique;

3. *Charge* le Bureau de l'assistance technique d'effectuer une étude sur l'expérience acquise dans l'application des procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national, et notamment de rechercher les moyens propres à donner plus de souplesse encore à l'exécution du Programme élargi, en tenant compte des vues formulées et des suggestions faites lors de la session qu'a tenue le Comité de l'assistance technique pendant l'été de 1958, et de faire rapport à ce sujet au Comité de l'assistance technique afin que celui-ci puisse examiner ce rapport à sa session d'été de 1959.

1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.

701 (XXVI). Programme élargi d'assistance technique : perspectives d'avenir

Le Conseil économique et social,

Souscrivant à la déclaration que le Bureau de l'assistance technique a faite concernant l'intérêt qu'il y aurait à ce que le Conseil donne aux gouvernements quelques indications sur les besoins financiers, au cours des prochaines années, du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial dont la création est envisagée,

Constatant que l'Assemblée générale a reconnu que le Programme élargi a démontré son efficacité pour favoriser le développement économique des pays peu développés,

Estimant que, en raison des résultats que le Programme élargi a déjà permis d'obtenir, une extension graduelle et continue de ses activités et de ses ressources financières est souhaitable,

Reconnaissant que les espoirs exprimés dans le rapport du Bureau de l'assistance technique intitulé « Perspectives d'avenir »²¹ peuvent être réalisés pour une bonne part, pourvu que :

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour, document E/2885.

a) La poursuite du développement du Programme élargi n'ait pas à souffrir de la création du Fonds spécial;

b) Le Fonds spécial commence à fonctionner dans d'excellentes conditions et ses ressources soient suffisantes pour qu'il puisse contribuer à réaliser des projets analogues à ceux qui sont suggérés dans le rapport susmentionné,

1. *Exprime l'espoir* que le Programme élargi pour 1959 atteindra dans son exécution un niveau légèrement plus élevé que celui de 1958;

2. *Prie* l'Assemblée générale d'encourager les gouvernements à continuer de verser, au titre du Programme élargi, des contributions devant permettre l'extension graduelle du Programme.

1044^e séance plénière,
31 juillet 1958.

702 (XXVI). Répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre le budget du programme ordinaire d'assistance technique et celui du Programme élargi

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de maintenir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique à un niveau aussi bas que possible, afin de porter au maximum les ressources consacrées à la mise en œuvre des projets,

Rappelant la recommandation contenue dans l'annexe I de la résolution 222 A (IX) du Conseil, en date du 15 août 1949, qui invitait les organisations participantes à assurer au maximum l'utilisation des possibilités existantes pour la mise en œuvre du Programme élargi,

Rappelant également la résolution 1037 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 26 février 1957, par laquelle l'Assemblée autorisait le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à donner des avis, sur la demande du Comité de l'assistance technique, en ce qui concerne l'examen des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi,

Tenant compte des conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²², à savoir que :

a) Les organisations participantes peuvent, en l'occurrence, surmonter la plupart des difficultés qu'elles éprouvent :

i) En groupant, dans leur budget ordinaire, toutes les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution,

ii) En laissant à leurs organes délibérants le soin d'examiner simultanément l'ensemble de ces dépenses,

iii) En prélevant sur le Compte spécial du Programme élargi une somme forfaitaire appropriée, lorsqu'une partie des dépenses d'administration et des dépenses

²² A/3832.